



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Lille, le 22 septembre 2016

Le Recteur de l'Académie de Lille

à

Mesdames et Messieurs
les Chefs d'établissements d'enseignement privés
des premier et second degrés
liés à l'Etat par contrat

Rectorat de l'Académie
de Lille

Département de
l'Enseignement Privé

Bureau de l'Organisation
Scolaire des Moyens et des
Affaires Générales

Dossier suivi par
Frédéric JULIEN

Téléphone
03 28 37 16 57

Email
ce.depbosmag@ac-lille.fr

Cité académique
Guy Debeyre
20 rue Saint Jacques
B.P. 709
59033 Lille cedex

N° 16 960

Objet : Mise en œuvre du Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat des 1^{er} et 2nd degrés – Année scolaire 2016-2017

Réf. : - Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics ;
- Circulaire ministérielle n° 2011-202 du 14 novembre 2011 publiée au BO n° 44 du 1^{er} décembre 2011.

P.J. : Annexe - Dossier de candidature à la mobilisation du D.I.F.

Dans le cadre de la formation continue des personnels de l'Education Nationale, les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficient d'un crédit annuel d'heures de formation professionnelle, appelé droit individuel à la formation (D.I.F.).

Ce dispositif a pour objet de permettre aux personnels enseignants de bénéficier d'un accompagnement formation plus individualisé pendant toute la durée de leur parcours professionnel.

La présente circulaire en expose les principes (bénéficiaires, mobilisation du D.I.F., formations éligibles, conditions d'indemnisation et de financement) ainsi que la procédure et le calendrier mis en place pour l'année scolaire 2016-2017.

1 – Les principes

1.1 Les bénéficiaires du D.I.F. dans l'enseignement privé sous contrat

Le droit individuel à la formation est ouvert dans les établissements d'enseignement privés sous contrat :

- aux maîtres contractuels, ainsi qu'aux maîtres agréés, en fonction au moment de la formation choisie ;
- aux maîtres délégués en fonction au moment de la formation et qui comptent, au 1er janvier de l'année considérée, au moins un an de services effectifs dans un établissement sous contrat d'association.



Sont donc exclus du dispositif les maîtres délégués en fonction depuis moins d'un an dans un établissement sous contrat d'association, les maîtres dont le contrat a pris fin au moment de la formation, ainsi que les maîtres délégués en fonction dans un établissement sous contrat simple. Ces derniers bénéficient, en tant qu'agents de droit privé employés par les établissements, des dispositions afférentes du Code du travail.

1.2 La mobilisation du D.I.F.

Chaque maître travaillant à temps complet bénéficie d'un droit individuel à la formation d'une durée de 20 heures par année de service. Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les maîtres à temps incomplet ou à temps partiel à l'exception des cas dans lesquels le temps partiel est de droit.

Les droits acquis annuellement sont cumulables jusqu'à une durée de 120 heures, soit 20 jours à raison de 6 heures de formation par jour.

Pour le calcul des droits ouverts, sont prises en compte les périodes d'activité, y compris les congés qui relèvent de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, congés liés à la position d'activité, ainsi que les périodes de congé parental.

Je vous informe par ailleurs que les bénéficiaires peuvent, avec l'accord de l'administration, utiliser par anticipation une durée supplémentaire de D.I.F. au plus égale à celle acquise dans la limite de 120 heures. Néanmoins, cette anticipation est subordonnée à une convention conclue entre l'administration et le maître, qui précise la ou les, action(s) de formation retenue(s) et les modalités de contrôle de l'assiduité du maître. Cette convention stipule en outre la durée de l'obligation de servir à laquelle s'astreint le maître intéressé, durée qui correspond au temps de service requis pour l'obtention du D.I.F. ayant fait l'objet d'une utilisation anticipée.

1.3 Les formations éligibles

Le D.I.F. doit prioritairement être utilisé pour des formations permettant à l'agent d'acquérir de nouvelles compétences, dans la perspective notamment d'une mobilité professionnelle. Le projet professionnel doit être construit et la formation pertinente eu égard à ce projet.

Il est conseillé aux agents qui ressentent le besoin d'un accompagnement dans cette démarche de prendre contact avec la Coordination Académique de l'Accompagnement Personnalisé au sein de la Direction des Ressources Humaines du Rectorat.

Ces formations peuvent être dispensées par les organismes de formation privés qui ont signé une convention avec l'État (par l'intermédiaire de FORMIRIS) ou par des établissements publics (établissements d'enseignement supérieur, CNED, CNAM, etc.). Il peut également s'agir d'action de formation à distance, de validation des acquis de l'expérience ou de réalisation de bilans de compétence.

Les formations se dérouleront de préférence en dehors du temps de service.



1.4 Conditions d'indemnisation

L'article 13 du décret du 15 octobre 2007 prévoit le versement d'une allocation de formation dès lors que la formation dispensée dans le cadre du D.I.F. s'effectue pendant les vacances scolaires.

Les modalités de calcul de cette indemnité correspondent à 50 % du traitement horaire d'un agent en prenant comme élément de référence la durée légale annuelle du travail telle qu'elle est fixée pour la fonction publique, c'est-à-dire 1 607 heures

L'indemnité est versée sur la base du traitement indiciaire net selon la formule suivante :

Traitement indiciaire net annuel / 1 607 = X

$X / 2 = Y$

Y = taux horaire pour une heure de formation

L'indemnité finale correspond à Y multiplié par le nombre effectif d'heures de formation suivies dans le cadre du D.I.F.

Cette allocation ne revêt pas le caractère d'une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la Sécurité Sociale.

L'allocation formation est versée une fois la formation totalement accomplie et sur présentation d'un justificatif établi par l'organisme ayant assuré la formation et attestant du suivi de celle-ci. En cas d'interruption de la formation, elle est calculée en fonction du nombre d'heures de formation suivies telles qu'elles doivent figurer sur l'attestation produite.

1.5 Conditions de financement de la formation

FORMIRIS peut prendre en charge le coût des formations éligibles au titre du D.I.F., dans la limite des crédits disponibles, pour les organismes de formation de l'enseignement privé.

Cependant, pour l'année 2016/2017, FORMIRIS m'a informé ne pas disposer des crédits suffisants pour pouvoir financer les formations éligibles au titre du D.I.F. Il n'y aura donc aucune prise en charge des coûts éventuels de formation.

2 – Procédure et calendrier pour l'examen des candidatures

Les maîtres souhaitant mobiliser leur D.I.F. pour l'année scolaire 2016/2017 feront acte de candidature selon les modalités suivantes :

Maîtres exerçant dans les établissements du 1^{er} degré :

Le candidat doit formuler sa demande au moyen du dossier de candidature joint en annexe, accompagné d'une lettre de motivation, sans omettre les pièces justificatives.

Le Chef d'établissement transmet les documents à l'Inspectrice ou l'Inspecteur de circonscription.

L'Inspectrice ou l'inspecteur de circonscription portera son avis dans le cadre réservé à cet effet et me retournera le dossier complet **pour le 18 octobre 2016** (dernier délai, cachet de la poste faisant foi) sous le présent timbre.



Maîtres exerçant dans les établissements du 2nd degré

Le candidat doit formuler sa demande au moyen du dossier de candidature joint en annexe, accompagné d'une lettre de motivation, sans omettre les pièces justificatives.

Le chef d'établissement portera son avis dans le cadre réservé à cet effet et me retournera le dossier complet **pour le 18 octobre 2016** (dernier délai, cachet de la poste faisant foi) sous le présent timbre.

Je vous remercie d'être vigilant quant au respect de ce calendrier.

En effet, tout dossier parvenu **hors délai** ou **incomplet** ne pourra être traité pour l'année scolaire 2016/2017 et fera l'objet d'un rejet par mes services.

La réponse sera notifiée à l'enseignant, sous couvert de son chef d'établissement, dans un délai de 2 mois suivant la date limite de retour des dossiers.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une diffusion aussi large que possible de ces informations. A cet effet, et conformément à la circulaire n° 10-304 du 30 novembre 2015 relative à la communication des circulaires, vous voudrez bien les porter à la connaissance de l'ensemble des maîtres, présents ou en congé, de votre établissement.

Mes services restent bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie,
Par délégation,
Le Chef du D.E.P.


Sylvie DUFRECHOU

Rectorat de LILLE
Département de l'Enseignement Privé
pour les maîtres du 1^{er} et du 2nd degrés

**Mobilisation du Droit Individuel à la Formation (D.I.F.)
Année 2016 – 2017
Dossier de Candidature (à compléter par le maître)
Date limite de retour le **18 octobre 2016** (dernier délai)
pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat
des 1^{er} et 2nd degrés**

COORDONNÉES DU MAITRE :

Nom patronymique :

Nom d'usage (le cas échéant) :

Prénom :

Date de naissance :

NUMEN : _ _ _ _ _

- Nature de l'engagement : - Suppléant 1^{er} degré
(cocher la case) - Suppléant ou délégué académique 2nd degré
- Contrat provisoire
- Contrat (ou agrément) définitif

PARCOURS PROFESSIONNEL :

Ancienneté générale de service au 1^{er} janvier 2016 :

Dénomination de l'Établissement d'exercice (nom et ville) :

Echelle de Rémunération (grade) :

Discipline :

Diplômes :

- LICENCE / MAITRISE OU MASTER 1 / DEA-DESS ou MASTER 2 / DOCTORAT /
 autres (à préciser)

▶ Joindre **IMPÉRATIVEMENT** le Curriculum Vitae

DEFINITION DU PROJET PROFESSIONNEL :

▶ Joindre **IMPÉRATIVEMENT** une lettre de motivation à la demande de D.I.F.

FORMATIONS SUIVIES DURANT LES 3 DERNIERES ANNEES SCOLAIRES :

.....
.....
.....
.....

DESCRIPTION DE LA FORMATION ENVISAGÉE :

**Quelle formation envisagez-vous de suivre dans le cadre du D.I.F. ?
intitulé et descriptif (joindre une brochure détaillée de la formation)**

.....
.....
.....
.....

**Dates précises et durée horaire de la formation pour laquelle vous souhaitez mobiliser
votre D.I.F. :**

.....
.....
.....
.....

Droits ouverts au titre du D.I.F. au 1^{er} janvier 2016 : heures
(voir la circulaire pour le calcul)

Nombre d'heures que vous souhaitez mobiliser au titre du D.I.F. : heures

PARTICIPATION FINANCIERE :

**J'ai pris connaissance que je ne pourrai pas bénéficier d'une participation financière
auprès de FORMIRIS.**

**J'ai pris connaissance que tout dossier incomplet ou parvenu hors délai me sera
retourné et ne pourra être examiné pour l'année scolaire 2016/2017.**

Fait à, le

Signature du maître

**Merci de transmettre ce dossier sous couvert de la voie hiérarchique
pour le 18 octobre 2016 dernier délai :**

**Pour le 1^{er} et 2nd degrés
Rectorat de l'Académie de Lille
Département de l'Enseignement Privé (DEP)
20 rue Saint Jacques
B.P. 709
59033 LILLE cedex**

**Avis circonstancié
de l'Inspecteur de circonscription
(pour les maîtres du 1^{er} degré)**

Favorable

Défavorable
(à motiver)

Commentaire(s) :

Fait à, le

Cachet et Signature de l'Inspecteur de
circonscription

**Merci de transmettre ce dossier sous couvert de la voie hiérarchique
pour le 18 octobre 2016 dernier délai :**

**Pour le 1^{er} et 2nd degrés
Rectorat de l'Académie de Lille
Département de l'Enseignement Privé (DEP)
20 rue Saint Jacques
B.P. 709
59033 LILLE cedex**

**Avis circonstancié
du Chef d'Etablissement
(pour les maîtres du 2^{ème} degré)**

Favorable

Défavorable
(à motiver)

Commentaire(s) :

Fait à, le

Cachet de l'établissement et
Signature du chef d'établissement